

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°070/2025/ARCOP/CRS DU 02 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT EDBTC/LAB CO COMPANY POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES SITES ARTISANAUX DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T131/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) CENTRES D'APPRENTISSAGE ARTISANAUX A BADIKAHA, BONDOUKOU ET TOUBA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du groupement EDBTC/LAB CO COMPANY en date du 24 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, enregistré le même jour, sous le n°00874, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux du Ministère du Commerce et de l'Industrie dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T131/2024 relatif aux travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux à Badikaha, Bondoukou et Touba ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux du Ministère du Commerce et de l'Industrie a organisé l'appel d'offres n°T131/2024 relatif aux travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux à Badikaha, Bondoukou et Touba ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2024 de la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux du Ministère du Commerce et de l'Industrie, imputation budgétaire 78049000565 233900, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction du centre d'apprentissage artisanal de Badikaha ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction du centre d'apprentissage artisanal de Bondoukou ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction du centre d'apprentissage artisanal de Touba ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 septembre 2024, vingt-deux (22) entreprises ont soumissionné, dont le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise NELSON&CO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent cinquante-un millions cent soixante-seize mille deux cent vingt (651 176 220) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise COULIBALY NANGBELE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent cinquante-neuf millions deux cent trente-un mille quatre cent vingt-neuf (759 231 429) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise MAHA EPSE KALOT FADLALLAH DANDACHE (ARTIS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent six millions sept cent dix-sept mille neuf cent dix-huit (906 717 918) FCFA ;

Par courrier en date du 19 novembre 2024, la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 04 décembre 2024, a marqué une objection sur le résultat des travaux de la COJO au motif que les garanties de soumission exigées dans le DAO pour lots 1, 2 et 3 sont non conformes ;

En effet, la structure administrative chargée du contrôle a indiqué qu'en application des dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics, l'autorité contractante doit fixer le montant de la garantie d'offres en appliquant un taux compris entre 1% et 1,5% sur le marché, ce qui n'est pas le cas, puisque les montants des garanties exigés pour les trois (3) lots sont en dessous du taux plancher ;

En outre, la DGMP a relevé d'autres griefs, à savoir :

- l'entreprise NELSON&CO, enregistrant moins de 18 mois d'existence, ne comportait pas d'attestation de ligne de crédits, comme exigé dans le DAO ;
- l'attestation de mise à disposition de camion produite par l'entreprise unipersonnelle BAMBA BITCHEREWO aurait dû être prise en compte ;

- le quitus de non-redevance de l'entreprise KATIE BTP a expiré depuis le 13 mai 2024 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 24 septembre 2024, de sorte que la COJO aurait dû adresser un courrier à l'Autorité de régulation pour vérifier la situation de l'entreprise à la date d'ouverture des plis ;
- l'entreprise SNDT-CI étant sous sanction, son offre aurait dû être rejetée à l'étape de l'examen préliminaire des offres ;

Par ailleurs, la DGMP a fait noter que non seulement, aucun soumissionnaire à cet appel d'offres n'a produit d'attestation d'identification PME, alors que le marché est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), mais également, le rapport d'analyse ne présente pas les détails de la correction des soumissions des entreprises sur tous les lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres en date du 09 décembre 2024, au cours de laquelle, elle a confirmé les attributions des lots 1, 2 et 3 respectivement aux entreprises NELSON&CO, COULIBALY NANGBELE et ARTIS, puis a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 19 février 2025, a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des lots 1 et 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur les deux premiers lots ;

En revanche, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur le résultat du lot 3, au motif que l'entreprise ARTIS n'a fourni aucun document prouvant sa qualité de PME, invitant par conséquent la COJO à demander à ladite entreprise de produire une attestation d'identification PME délivrée par le Ministère en charge des PME ;

Par correspondance réceptionnée le 18 mars 2025, les résultats des lots 1 et 2 ont été notifiés au groupement EDBTC/LAB CO COMPANY qui, par correspondance réceptionnée le 19 mars 2025, a saisi l'autorité contractante d'une demande de mise à disposition du rapport d'analyse des offres ;

Aux termes de ladite correspondance, le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY fait noter que c'est seulement après avoir contacté l'autorité contractante, par appel téléphonique le 17 mars 2025, qu'il a été informé de la disponibilité des résultats, alors qu'il n'a reçu ni appel téléphonique, ni courrier électronique, de sorte qu'il marque sa surprise de constater que le courrier relatif à la notification desdits résultats est daté du 21 février 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, le groupement a, par correspondance réceptionnée le 24 mars 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition ledit rapport, qui selon lui laisse croire que les attributions n'ont pas été faites selon les critères du Dossier d'Appel d'Offres ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1^{er} avril 2025 et réceptionnée le 03 avril 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux a, par correspondance en date du 04 avril 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué qu'elle n'a pas gardé le silence sur la demande de mise à disposition du rapport d'analyse, comme le prétend le plaignant ;

Elle explique qu'elle a organisé le 21 mars 2025 une rencontre à ses bureaux, avec le représentant du groupement afin de le rassurer sur la préparation et la mise à disposition des différentes pièces demandées, nonobstant la poursuite de la procédure d'obtention du dernier avis de non objection (ANO) portant sur le lot

3, qui a d'ailleurs été obtenu le 25 mars 2025, soit le lendemain de l'introduction de la plainte devant l'Autorité de régulation ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a fait remarquer que conformément aux procédures indiquées par la DGMP, le processus d'information des différents soumissionnaires se poursuit ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des faits qui pourraient constituer une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°041/2025/ARCOP/CRS du 09 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation du groupement EDBTC/LAB CO COMPANY devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.** » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY a, par correspondance en date du 18 mars 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante qui n'y a donné aucune suite jusqu'à ce qu'il saisisse l'ARCOP le 24 mars 2025 ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante a convié le requérant à une rencontre dans ses locaux, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas donné suite à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse et ce, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé ;

Que cependant, par correspondance en date du 15 avril 2025 réceptionnée le 16 avril 2025 par Monsieur Dramera Mamadou, l'autorité contractante a transmis au groupement EDBTC/LAB CO COMPANY, une copie du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en tout état de cause, il est constant que le non-respect de la disposition susvisée n'est pas sanctionné par la nullité absolue de la procédure, alors surtout que le plaignant ne rapporte pas la preuve qu'il a subi un préjudice de ce fait ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement EDBTC/LAB CO COMPANY est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement EDBTC/LAB CO COMPANY et à la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE